

ARRÊT N° 493 du 07 octobre 2016

Dossier : 110/06-COM

**COMMERCIAL – ACTION EN PAIEMENT DE CREANCE – PRESCRIPTION QUINQUENNALE**

**« En matière commerciale, l'action en paiement de créance est soumise à la prescription quinquennale prévue par l'article 379 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations. »**

Entreprise XXX

C/

Société YYY

**RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE**

La Cour de Cassation, Chambre Civile, commerciale et Sociale en son audience publique ordinaire du vendredi sept octobre deux mille seize, tenue au palais de Justice à Anosy, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**LA COUR**

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de l'Entreprise XXX sise à Toamasina représentée par B.G., Gérant, [adresse] contre l'arrêt n°042- COMM/04 du 05 Novembre 2004 rendu par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Toamasina dans le litige qui l'oppose à la Société YYY ;

Vu le mémoire en demande produit;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de l'article 90 du code de procédure civile, dénaturation des écrits de la XXX équivalent à absence de motifs, manque de base légale ;

En ce que la Cour d'appel a relevé que dans ses écritures du 28 Janvier 2000, Me ANDRIANAIVOTSEHENO Léon, Avocat à la cour, concluant pour l'intimée, a formellement et expressément reconnu et accepté le montant de 26 388 260 Fmg indiqué dans le bordereau d'envoi qui lui a été adressé;

Alors que ledit Avocat, dans lesdites conclusions, acceptant la réalité et l'effectivité des travaux effectués, a expressément stipulé que " les rubriques, et les références des taxations des services relevés dans ce bordereau d'envoi sont sujets à une rectification d'index conformément aux règlements en vigueur " (tarif portuaire) ;

Vu ledit texte ;

Attendu que dans ses conclusions du 28 Janvier 2000, Me ANDRIANAIVOTSEHENO Léon a articulé " Qu'en effet le reliquat de la créance explicitée dans le bordereau d'envoi et acceptée par la concluante est réelle et effective en rapport aux travaux effectués ... " ;

Attendu qu'il s'agit donc du reliquat de créance en rapport aux travaux, et que le montant stipulé dans le bordereau d'envoi est bel et bien 26 388 260 Fmg; que la Cour d'appel n'a pas dénaturé le sens clair et précis de ces écrits de la XXX en date du 28 Janvier 2000, mais au contraire, les a repris pour asseoir sa décision ;

Que le moyen ne peut être accueilli;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des articles 379 et 249 de la LTGO, fausse application, violation de la loi;

En ce que la Cour d'appel a appliqué à la demande de remboursement formulée la prescription quinquennale de l'article 379, la qualifiant ainsi de dette;

Alors que le paiement indûment effectué constitue une dette civile se prescrivant par 30 ans;

Vu lesdits textes ;

Attendu qu'en l'espèce, il s'agit d'un litige commercial, par conséquent c'est à bon droit que l'arrêt attaqué, a déclaré éteinte par la prescription quinquennale prévue par l'article 379 de la Loi sur la Théorie Générale des obligations la demande de remboursement faite par l'Entreprise XXX;

Que le moyen n'est pas fondé ;

### **PAR CES MOTIFS**

REJETTE le pourvoi;

Condamne la société demanderesse à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre civile Commerciale et Sociale les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents:

Mesdames et Messieurs :

- RASOLO Elise Alexandrine, Président de la Cour de Cassation, Président;
- RAJERISON Arsène, Conseiller - Rapporteur ;
- RASOARIMALALA Rinah Victorine, Conseiller, RAZAFIMANANTSOA Françoise Pompeï, Conseiller, TOBSON Emma Augustine, Conseiller, tous membres ;
- NOELISON William, Avocat Général;
- RAJAONARISON Herimalala Patricia, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur, et le Greffier./.